

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-06-13d-00714 Référence de la demande : n°2021-00714-011-001

Dénomination du projet : Parc solaire (Montfort, 04) Lieu-dit « Le Grand Bois »

Lieu des opérations : -Département : Alpes de Haute-Provence -Commune(s) : 04600 - Montfort.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

L'emprise totale du projet est de 11,9 hectares (10,5 ha de parc + OLD, installation de deux citernes et d'un poste logistique) ; les OLD autour de la piste correspondent 9,5 hectares, ce qui porte la surface totale à clôturer et à défricher 21,4 hectares. A noter la présence d'une carrière située à l'ouest de la zone d'étude, dont la future demande d'extension préservera un corridor boisé d'environ 300m de large afin d'éviter les populations de Diane et de Proserpine.

Trois conditions d'octroi d'une dérogation

La raison impérieuse d'intérêt public majeur est de produire de l'énergie renouvelable et de respecter les engagements (inter)nationaux et régionaux. Elle repose donc ici sur des arguments économiques et sociaux (emplois locaux), arguments qui ne sont pas chiffrés dans la demande, ce qui empêche sa bonne évaluation. La région Paca est décrite dans une situation d'équilibre précaire de l'alimentation électrique, argument difficile à accepter localement au vu de la forte densité des parcs photovoltaïques dans un secteur élargi autour du projet. De plus, la création d'un nouveau parc photovoltaïque sur un nouveau site apparaît curieuse, car l'objectif du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REN) est plutôt d'optimiser le réseau électrique existant. De plus, ce projet doit aussi respecter la politique publique et les engagements réglementaires de protection de la biodiversité. L'impact de ce projet correspondant à une coupe forestière sur plus de 21 hectares, avec des impacts sur 24 espèces à enjeux environnementaux.

L'absence de solutions alternatives est ici réalisée en deux étapes avec, d'abord une démonstration d'absence de site dégradé ou anthropisé sur un territoire de cinq communes (ne disposant pas d'un SCoT), puis d'une analyse multicritère qui a été menée ici sur dix sites pour aboutir au choix du site du Grand Bois. Cette analyse est au final assez peu détaillée et donne de l'importance à la visibilité du site. L'emplacement du site choisi est peu présent sur les différentes cartes, ce qui complique leur compréhension. Cette première étape indique plusieurs sites possibles (anthropisés ou dégradés) sur la commune de Peyruis, mais qui sont exclus du fait de leur surface insuffisante : il n'est pas précisé si ce choix s'est effectué sur la base d'une recherche de sites de 38 hectares ou de 10,5 hectares, et si plusieurs de ces sites étaient suffisamment proches pour être mutualisés. Le site choisi ne comprend aucun zonage de protection de la biodiversité, excepté une zone humide classée « à préserver » au titre de l'exSRCE, mais qui sera finalement évitée. Pourquoi choisir une zone d'emprise en plein massif forestier, plutôt qu'en milieux ouverts ou en milieu moins riche car dégradé, car les impacts en termes de fragmentation du milieu sont importants et le temps long de maturation des écosystèmes forestiers est notoirement difficilement compatible avec le principe de compensation. C'est pour ces raisons que l'implantation de parc photovoltaïque devrait éviter l'implantation en milieu forestier (voir les décrets de 2009). Enfin, pour être pertinente, cette analyse doit reposer sur des solutions comparables et vraisemblables et apporter toutes les informations nécessaires à ce choix. Or, plusieurs autres sites présentent un critère rédhibitoire (co-visibilité, localisation sur du foncier privé ou public) montrant que ces solutions ne sont ni comparables, ni vraisemblables. Les autres solutions apparaissent ainsi comme des faire-valoir, et cette situation force donc à faire le choix du site sélectionné surtout parce qu'il est le seul à être sur du foncier public.

Enfin, il reste difficile de comprendre pourquoi ce projet ne s'est pas situé plus près des trois des zones de carrière existantes de façon à réduire l'impact environnemental global. Au final, la solution choisie doit être de moindre impact environnemental, mais elle porte ici sur 31 espèces à impacts résiduels, ce qui n'est pas si négligeable. Globalement, cette recherche de solutions alternatives n'est pas réellement convaincante. Cependant, le choix de la solution au moindre impact environnemental a conduit le pétitionnaire à réduire fortement l'emprise du parc de 38 à 10,5 hectares à la suite de réunions de concertation avec différents experts et administrations locales afin d'intégrer les enjeux paysagers et écologiques du site. Cette diminution significative de la surface du projet est appréciable pour en réduire l'impact (même si le contour final reste curieux).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Enfin, la nuisance à l'état de conservation des espèces concernées ne pose pas de problème majeur, sauf pour les chiroptères largement représentés ici, et notamment pour la Noctule de Leisler (présence avérée), dont le très fort déclin en France (étude récente du MNHN) exige un risque zéro des projets d'aménagement du territoire, ce qui n'est pas le cas ici vu la présence de deux gîtes favorables pour cette espèce, notamment le long du ravin du Bouy.

Avis sur les inventaires

Concernant les inventaires (réalisés ici de 2017 à 2020), les informations apportées montrent une stratégie d'inventaire globalement correcte, adoptée sur l'aire rapprochée d'environ 90 hectares. Cette stratégie aboutit à l'identification des enjeux écologiques et l'évaluation patrimoniale de la zone d'étude qui semblent complètes. La recherche bibliographique aurait pu intégrer les données du CBN alpin pour la flore et les habitats. L'indication des itinéraires de prospection montrant une prospection complète du site est particulièrement satisfaisante. En revanche, les relevés entomologiques semblent être la partie faible de ces inventaires, car ils ne sont répertoriés que dans le cadre de relevés de la « faune générale » (Tab p 55-56). Les enjeux de biodiversité concernent une orchidée protégée nationalement (Orchis punaise), quatre insectes dont le grand capricorne (enjeu faible), mais aussi la diane et la proserpine (enjeu modérés) avec leur plante-hôte, une population abondante de psammodrome d'Edwards (30 pointages), un habitat de reproduction du Petit duc scops, une zone de chasse et de transit d'un cortège diversifié de chiroptères (17 espèces relevées) avec des enjeux forts pour huit espèces, pour un total de vingt-quatre espèces à enjeux. L'analyse fonctionnelle, qui arrive bien tardivement dans cette demande, montre que le projet coupe un corridor diffus et se situe à toute proximité d'un corridor terrestre bien identifié (carte p 100). L'impact de ce projet sur la fonctionnalité des écosystèmes locaux est loin d'être négligeable et se situe à niveau modéré à fort.

Estimation des impacts

Les **impacts bruts** se concentrent sur la phase de construction du projet en prenant en compte une variante qui évite plus espèces locales à enjeux (Orchis punaise, majorité des sites de reproduction des deux papillons, boisements âgés favorables aux insectes saproxylophages et aux espèces forestières de chiroptères et d'oiseaux) tout en permettant le maintien d'une continuité de fonctionnalités écologiques. Néanmoins, ils concernent surtout le grand capricorne (destruction d'habitats près de la piste), le psammodrome d'Edwards (destruction et altération d'environ 4,5 ha d'habitats dans l'emprise du parc et la bande OLD, destruction probable d'individus), le petit duc scops (altération de son habitat de chasse près de la piste) et plusieurs espèces de chiroptères forestiers.

Dans ces conditions, les **impacts résiduels**, détaillés par espèces, sont tous évalués à un niveau faible, sauf pour le psammodrome d'Edwards ou ils sont évalués de faibles à modérés. Ils concernent trois espèces d'insectes, sept de reptiles, six d'oiseaux, un mammifère (écureuil roux) et quatorze espèces de chiroptères.

L'évaluation des **impacts cumulés** identifie plusieurs autres projets sur la même commune de Montfort, dont l'extension future de la carrière voisine sur le même lieu-dit du Grand-Bois, un autre projet de parc photovoltaïque dans un lieu-dit voisin et la création d'un autre parc CPES sur un autre lieu-dit. Etant proches, ces différents projets impactent plusieurs espèces et habitats en commun. Il est regrettable que cette analyse des effets cumulés n'ait pas considéré une zone plus large (plus classiquement 20 kms autour du projet). Les effets cumulés sont donc ici sous-évalués, car ils sont plutôt forts pour plusieurs espèces et ils doivent donc faire l'objet d'une compensation plus importante qu'attendue pour ce seul projet.

Séquence E-R-C

Les porteurs du projet considèrent que **l'évitement** a été réalisé lors des phases de réduction surfacique du parc. Cependant, plusieurs évitements supplémentaires pourraient éviter plusieurs impacts. L'extension étroite au Sud-Ouest du parc est difficile à accepter et elle devrait être supprimée (donc évitée), car elle augmente trop la surface à défricher pour trop peu de panneaux photovoltaïques, et ce dans une zone proche du cours d'eau temporaire (Ravin du Bouy) et de sa biodiversité associée, ainsi que des fonctionnalités écologiques associées à ce talweg. De plus, le chemin d'accès au parc traverse une zone d'enjeux forts pour plusieurs groupes taxonomiques, dont les insectes, le petit duc scops et certains chiroptères, ce qui génère l'augmentation des impacts en phase travaux. La création d'un chemin d'accès situé au coin Nord-Est du parc (ou ailleurs) serait nettement plus court et moins impactant (car situé hors de zones à enjeux), surtout s'il est combiné à une restauration écologique du chemin d'accès actuel. Enfin, le tracé du raccordement est long (10kms) et assez tortueux (5 kms à vol d'oiseau) : une optimisation de ce tracé serait bienvenue.

Les **mesures de réduction** sont temporelles (période de défrichement évitant la période d'avril à septembre), et techniques avec en mesure MR2 un débroussaillage manuel avec export de rémanent pour éviter de recouvrir les plantes-hôtes des papillons protégés avec un pâturage hivernal en préservant les arbres de gros diamètre) et en mesure MR3 une gestion de la zone d'emprise évitant les impacts sur le sol. L'absence de terrassement permet de réduire fortement les impacts sur la flore. Ces mesures de réduction seraient à revoir si les mesures d'évitement proposées étaient incluses dans ce projet.

La compensation aurait dû être précédée d'une présentation du calcul du besoin de compensation espèce par espèce, de façon à justifier le ratio surfacique de compensation par espèce et habitat. Cette absence d'information est un point faible de cette demande, surtout que cette compensation devrait intégrer une plus-value du fait des impacts cumulés assez forts et de l'impact sur la fonctionnalité écologique des écosystèmes locaux. Elle consiste en une seule mesure MC1 d'ouverture (débroussaillage manuel) des milieux puis d'un pâturage sur deux secteurs occupant 9 hectares visant à la création d'une mosaïque de milieux ouverts au bénéfice attendu pour le psammodrome d'Edwards et les deux papillons protégés.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Cependant, l'emplacement de cette mesure est très mal choisi puisqu'elle correspond à un secteur à enjeu fort pour un large cortège de chiroptères forestiers (entre autres espèces forestières).

Elle est intéressante dans sa nature, mais elle doit donc être déplacée, de préférence dans un site déjà partiellement ouvert et restant à proximité du projet. Située sur des terrains communaux, la maîtrise foncière sera assurée par un bail emphytéotique. Ces surfaces sont actuellement gérées par l'ONF qui a donné son accord. La compensation aurait pu devenir une mutualisation de compensation avec la future extension de la carrière à proximité. Cette mesure s'accompagnera d'une mesure de **suisvis** en année N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10, une mesure qui devrait être allongée sur N+15, N+20, N+25 et N+30 et associée à des solutions alternatives en cas d'échec de compensation écologique sur les espèces ciblées.

La mesure **d'accompagnement** (MA1) consiste en la création d'un îlot de sénescence de 2,2 hectares, associée à la conversion d'un îlot de vieillissement en un îlot de sénescence de 2,8 hectares. Ce sont là deux atouts de ce projet, mais si les surfaces de ces îlots restent modestes. Le gain écologique cible ici les insectes saproxylophages, et les oiseaux et chiroptères forestiers. Elle est localisée dans le talweg situé à l'ouest du parc, ainsi qu'à l'ouest de la mesure MC1, ce qui permettra de prolonger et de renforcer la fonctionnalité écologique du corridor boisé existant, qui sera au final coincé entre une zone de carrières et ce parc. Cependant, ce développement en îlots de sénescence est caractérisé par un gain de biodiversité annuellement faible et long à obtenir, ce qui suggère une rupture écologique temporelle importante entre la coupe de plus de 20 hectares de milieux forestiers et cette mise en îlots de sénescence. La question de la plus-value écologique de ces mesures compensatoires car ces milieux sont déjà naturels, en bon état de conservation, et abritent déjà les espèces-cibles. Des **suisvis** des insectes saproxylophages et des chiroptères sont prévus tous les 10 ans pour évaluer l'efficacité de cette mesure, ils devraient être allongés à 20 ans.

D'autres mesures de **suisvis** sont prévues pour évaluer l'efficacité des mesures liées à l'exploitation du parc et visant le maintien de certaines populations dans la zone d'emprise et la bande OLD (flore/habitats, insectes, reptiles, chiroptères). Ces mesures sont à adapter aux propositions de nouvelles mesures d'évitement. Le coût total de la séquence ERC de 174,5 k€ euros, dont principalement des mesures de suivis pour quasiment 110 K€ (presque les 2/3 de la séquence ERC).

Conclusion

Ce projet présente plusieurs points forts comme son emplacement en dehors de zones de protection forte, la diminution importante de sa surface par rapport au projet initial, ses mesures de réduction adaptées au contexte local ou ses mesures d'accompagnement centrées sur la création d'îlots de sénescence. Cependant, celui-ci souffre de plusieurs problèmes sur le respect de chacune des conditions d'octroi d'une telle dérogation, et notamment sur la recherche de solution alternative satisfaisante qui n'est globalement pas convaincante. Sa localisation en milieu forestier augmente considérablement l'impact du projet et réduit les possibilités d'une compensation écologique pertinente. Plusieurs nouvelles mesures d'évitement sont proposées et l'évaluation des effets cumulés doit être revue pour une zone plus large. La mesure de compensation (consistant surtout en du défrichage) doit être déplacée pour éviter d'impacter un cortège d'espèces forestières protégées (notamment des chiroptères). L'absence de calcul du besoin de compensation espèce par espèce est également regrettable, car elle conduit à une absence de dimensionnement du besoin de compensation.

Au vu de l'ensemble des remarques et des propositions de cet avis, **le CNPN émet un avis défavorable** et incite les porteurs à changer de localisation en évitant le milieu forestier. Au final, cet emplacement apparaît plus pertinent comme un grand îlot de sénescence ou comme zone de compensation écologique pour les autres projets déjà prévus sur cette même commune.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 8 septembre 2021

Signature :

